



STATUTS DE L'ASSOCIATION **Union Sportive Chateaugiron Roller**

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association a pour dénomination :
Union Sportive Chateaugiron Roller (USC Roller)

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'organiser, de coordonner, de développer, de promouvoir l'enseignement et la pratique des sports de roller sous différentes formes.
Elle est affiliée à la Fédération Française de Roller Skating (FFRS)

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Salle du séminaire – Place de la Gironde – 35410 CHATEAUGIRON
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
 - Membres d'honneur
 - Membres bienfaiteurs
- a) Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques qui pratiquent le roller au sein de l'USC roller ainsi que ceux qui exercent une fonction de bénévole ou de gestion au sein de l'association. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.
Un salarié ne pourra pas faire partie du Conseil d'administration pour éviter tout conflit d'intérêt.
- b) Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.
- c) Sont membres bienfaiteurs, les personnes extérieures à l'association, apportant un soutien financier à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission de l'adhérent. Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
- b) Le décès de l'adhérent.
- c) La radiation de l'adhérent proposée par le bureau au conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité par mail ou par courrier remis en main propre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de roller skating (FFRS) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, ...)

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations
2. Les subventions éventuelles
3. Le produit des manifestations
4. Le produits des locations de matériels (patins, ...)
5. Autres ressources (sponsoring, dons, legs, mécènes et toutes autres ressources légales, ...)

Article 9 : Exercice comptable

L'exercice comptable de l'USC Roller est fixé sur l'année sportive soit du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation et de ceux qui en sont dispensés. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres mineurs, leur droit de vote est transmis à l'un des parents ou représentant légal.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire générale par convocation individuelle qui se fait selon les modalités du règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou autre membre du bureau ayant délégation, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire général expose les activités et actions de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer uniquement si 1/10^{ème} de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le président et le secrétaire générale.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le président et le secrétaire générale.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration piloté par un président et composé de 6 à 20 membres âgés d'au moins 16 ans (avec l'autorisation parentale mais ne peuvent être ni président, ni trésorier). Ils sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale pour une saison sportive avec tacite reconduction pendant 4 ans. A l'issue de cette période, les membres sortants sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration tendra, autant que faire se peut, à refléter la configuration de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé et paraphé par le président et secrétaire générale.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) secrétaire générale et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire générale adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
4. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s (facultatif)

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue et reçoit tous les paiements, sous la surveillance du président.

Chaque vice-président travaille en collaboration avec le président et gère l'organisation de sa section.

Le bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale et par le conseil d'administration.

Article 15 : Les sections

L'assemblée générale peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le trésorier de chaque section doit rendre des comptes réguliers au trésorier de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

Article 16 : Les indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Les adhérents s'engagent à respecter ce règlement lors de leur inscription. Ce règlement précise certains points des statuts (notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association), il précise également les modalités de fonctionnement général de l'association.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : Mise en sommeil

Les membres du bureau de l'association peuvent décider de mettre temporairement « en sommeil » l'association.

Cette décision peut intervenir lorsque la poursuite de l'activité n'est plus possible dans l'immédiat : faute de bénévoles, de moyens financiers suffisants, ...

Une assemblée générale conformément à l'article 10 sera fixée pour organiser la mise en sommeil.

Fait à CHATEAUGIRON, le 5 juillet 2023

La Président(e)	La Secrétaire générale	Le Trésorier
		